

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

## de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'arrêts de Septembre à  
Décembre 2018

SOMMAIRE du n° 24

### Table des matières

VIE DE LA COUR .....	2
ACTES ADMINISTRATIFS .....	4
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	4
DOMAINE PUBLIC.....	6
ETRANGERS .....	7
FISCALITÉ .....	9
FONCTION PUBLIQUE.....	9
PROCÉDURE.....	10
RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE .....	11
TRAVAIL.....	11
URBANISME .....	12
VOIRIE .....	12
RETOUR DE CASSATION.....	13

# VIE DE LA COUR

## Nouvelle rédaction des décisions

Ce premier numéro 2019 de la lettre de la cour administrative d'appel de Nantes est pour moi l'occasion de présenter à ses lecteurs mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

La lecture des arrêts qui sont ici résumés pourra surprendre le lecteur habituel car la cour, anticipant la généralisation à l'ensemble de la juridiction administrative d'un nouveau mode de rédaction des décisions de justice, l'a adopté dès l'automne.

L'abandon des « considérants » et de la phrase unique, ponctuée d'incises, au profit d'un style direct doit permettre une compréhension plus facile de la portée des arrêts.

Dorénavant, leur écriture est en style direct, avec des phrases plus courtes. L'usage des termes désuets est abandonné et les citations trop longues de textes sont limitées dans la mesure du possible.

Cette nouvelle écriture est destinée à rendre nos arrêts plus clairs pour les justiciables tout en conservant sa rigueur juridique.

## Déploiement de Télérecours citoyens depuis le 30 novembre 2018

Après une phase d'expérimentation réussie, Télérecours citoyens est disponible dans l'ensemble des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel depuis le 30 novembre 2018.

Télérecours citoyens est une application internet qui permet aux particuliers et aux personnes de droit privé (entreprises, associations, syndicats, etc.) de déposer leurs recours, d'accéder à leur dossier et de suivre l'état de son avancement, de manière dématérialisée et en toute sécurité. Ils peuvent ainsi consulter l'ensemble des documents échangés avec la juridiction et suivre les différentes étapes du déroulement de l'instruction pour chaque dossier déposé.

Télérecours citoyens n'est pas obligatoire. Toutefois, seule cette application est accessible 7j/7. Elle garantit surtout la sécurité des échanges avec la juridiction : tous les documents déposés génèrent des accusés de dépôt et d'enregistrement envoyés aux justiciables.

Télérecours citoyens permettra également à un défendeur de se voir communiquer directement la procédure ou à un défendeur de produire par Télérecours citoyens.

## Tableau des experts

Depuis le 1er janvier 2014, sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions du code de justice administrative, issues du décret n° 2013-730 du 13 août 2013, prévoyant l'établissement annuel d'un tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort de cette cour (article R. 221-9 du code de justice administrative).

Le président de la cour administrative d'appel procède aux inscriptions, après avis d'une commission composée des présidents des tribunaux administratifs du ressort et d'experts en nombre au moins égal au tiers de ses membres. Ces inscriptions s'effectuent en fonction des besoins des juridictions dans les différents domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives peuvent avoir recours à une expertise. Ceux-ci sont recensés dans une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat.

[Cliquer ici](#) pour rejoindre la page dédiée à l'expertise dans Démarches & procédures sur le site de la cour.

## SOMMAIRE

## Médiation dans les litiges administratifs

Après la signature de la convention territoriale dans le ressort du tribunal administratif de Nantes, signature dans les ressorts des tribunaux administratifs d'Orléans et de Caen



*Mme Brigitte Phémolant, présidente de la cour administrative d'appel de Nantes, Mme Cécile Mariller, présidente du tribunal administratif d'Orléans lors de la signature de la convention avec les barreaux d'Orléans, Tours, Chartres, Montargis et Bourges.*



*Signature de la convention par Mme Brigitte Phémolant, présidente de la cour administrative d'appel de Nantes, M. Bernard Le Goff, président du tribunal administratif de Caen avec les barreaux d'Alençon, d'Argentan, de Caen, de Cherbourg, de Coutances, de Lisieux.*

Cette convention encourage le développement de la médiation administrative libre c'est à dire à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge lorsque les parties en sont d'accord.

Les juridictions et les barreaux signataires s'engagent par cette signature à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir le recours à ce mode de règlement des litiges administratifs. La procédure de médiation, plus souple qu'un procès, permet de régler des différends de nature très diverse et d'y apporter une solution rapide et globale.

Le recours à la médiation préalablement à la saisine du juge est tout particulièrement favorisé par les dispositions du code de justice administrative qui prévoient les conditions de l'interruption des délais de recours et la suspension des délais de prescription.

La signature de cette convention s'accompagne d'initiatives des barreaux pour renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

La convention prévoit la possibilité pour les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et les établissements publics d'adhérer à cette convention pour marquer leur soutien de principe.

> [Lire la charte de déontologie du médiateur](#)

> [En savoir plus](#)

### SOMMAIRE

# ACTES ADMINISTRATIFS

21 septembre 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT02761 – Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B –C+

**La décision refusant d'autoriser une personne à accéder à la zone réservée d'un aéroport doit-elle obligatoirement être motivée ?**

Pour assurer la sécurité des aéroports et des transports aériens, l'accès aux zones de sûreté des aérodromes est subordonné à la détention d'une habilitation, délivrée par l'autorité de police après enquête administrative (article L. 6342-3 du code des transports). Un maintenicien de l'aéroport de Deauville-Normandie, qui avait sollicité le renouvellement de son habilitation d'accès à la zone de sûreté de l'aéroport, s'est vu opposer un refus par le préfet du Calvados. Cette décision de refus a été annulée par le tribunal administratif de Caen au motif qu'elle était insuffisamment motivée.

En vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative doit en principe motiver les décisions qui refusent une autorisation. Par dérogation, ces décisions n'ont pas à être motivées lorsque la communication de leurs motifs pourrait être de nature à porter atteinte à des secrets ou intérêts protégés par la loi, tels que le secret de la défense nationale, la sûreté de l'État, la sécurité publique et la sécurité des personnes.

Dans son appel, le ministre de l'intérieur faisait valoir que les décisions refusant d'autoriser une personne à accéder à la zone de sûreté d'un aéroport relevaient nécessairement de la dérogation à l'obligation de motivation. La cour, au contraire, a jugé que la communication des motifs de ces décisions n'était pas de nature à porter atteinte, notamment, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique, et qu'elles devaient en conséquence être obligatoirement motivées.

Les conclusions du rapporteur public seront publiées au JCP A 2019.

*Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5 octobre 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT01495 – Commune de Cast –C+

5 octobre 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 18NT00454 – Commune de Bovel – C+

**Un maire ou un conseil municipal peut-il prendre des mesures pour s'opposer à l'installation de compteurs « Linky » sur le territoire communal ?**

Les communes de Cast et de Bovel ont pris différents actes tendant à interdire ou réglementer la pose des compteurs Linky sur leur territoire. Ces actes ont été annulés par deux jugements du tribunal administratif de Rennes que les communes ont contesté en appel.

La cour, se fondant sur les dispositions combinées du code de l'énergie (article L. 322-4) et du code général des collectivités territoriales (IV de l'article L. 2224-31), considère que la propriété des ouvrages publics de distribution d'électricité, dont relèvent les compteurs « Linky », est attachée à la qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, c'est-à-dire d'autorité compétente pour la distribution d'électricité. Par conséquent, lorsqu'une commune a transféré sa compétence en matière d'électricité à une autre personne publique, cette dernière est propriétaire des ouvrages affectés à ces réseaux et notamment des compteurs électriques.

SOMMAIRE

En l'espèce, la cour constate que les communes de Cast et de Bovel ont transféré leur compétence en matière de réseau public de distribution d'électricité à un syndicat départemental d'énergie et d'équipement. Dès lors, leur conseil municipal n'était compétent pour régler ou s'opposer au déploiement des compteurs « Linky » sur leur territoire respectif.

Par ailleurs, si le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour prévenir les troubles à l'ordre public ou les risques pour la sécurité ou la salubrité publiques qui résulteraient de l'installation de compteurs Linky sur le territoire de sa commune, c'est à la condition que ces troubles ou risques soient suffisamment graves. En l'espèce, le maire de Cast ne justifiait pas de l'existence de ces troubles ou risques et la cour annule en conséquence ses décisions de police.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à l'AJDA 2018 p. 2193.

***Ces arrêts font l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

5 octobre 2018 – 4<sup>ème</sup> chambre – n<sup>os</sup> 18NT01408-18NT01427 – Commune de Nantes et association Nosig –C+

### **La commune de Nantes pouvait-elle légalement accorder une subvention à l'association « Centre LGBT » de Nantes ?**

En 2016, la commune de Nantes avait accordé une subvention de 22 000 euros à l'association « Centre LGBT » de Nantes, devenue association Nosig. Le tribunal administratif de Nantes avait annulé cette subvention, par un jugement dont la commune et l'association ont relevé appel.

Selon la jurisprudence, en l'absence de dispositions législatives spéciales, une commune peut accorder une subvention à une association à la condition qu'elle soit justifiée par un intérêt public communal et qu'elle ne soit attribuée ni pour des motifs politiques ni pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail.

En l'espèce, la cour juge que la subvention accordée par la commune de Nantes était légale. D'une part, cette subvention répond à un intérêt public local. Elle a en effet pour objet de soutenir les activités générales à caractère social mises en œuvre par l'association dans la commune, consistant notamment à mener des actions de prévention et d'information contre les maladies sexuellement transmissibles et les risques suicidaires, à organiser des permanences d'accueil ayant pour objet de répondre aux demandes d'informations, d'écoute et d'accompagnement pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles, ainsi que des interventions à caractère pédagogique sur les discriminations.

D'autre part, la circonstance que cette association ait pris position dans les débats publics en cours sur l'élargissement de l'accès à la procréation médicalement assistée et la possibilité de recourir à la gestation pour autrui (GPA) n'est pas de nature à ôter à l'activité subventionnée son caractère d'intérêt public local, dès lors notamment que la prise de position favorable à la GPA ne constitue en aucun cas une entremise de l'association entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant, délit prévu et réprimé par l'article 227-12 du code pénal, mais le simple exercice de sa liberté d'expression en faveur d'une évolution de la législation, sur laquelle des points de vue opposés peuvent d'ailleurs s'exprimer.

En conséquence, la cour annule le jugement du tribunal administratif de Nantes et rétablit la subvention annulée.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées au BJCL 2018 p. 625.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***

# DOMAINE PUBLIC

9 novembre 2018 – 2ème chambre – n<sup>os</sup> 16NT03159, 16NT03176, 16NT03177, 16NT03179 et 16NT03199 – SCI « Les Enfas » et autres – C

## Comment délimiter le domaine public fluvial sur les bords de l'Erdre ?

Le président du conseil départemental (autrefois conseil général) de la Loire-Atlantique est compétent pour délimiter le domaine public fluvial de l'Erdre. En l'absence de limites physiques identifiables de la berge à certains endroits, il a pu recourir à une cote moyenne statistique reposant sur des constats objectifs. En revanche, il ne pouvait pas s'appuyer sur les seules limites cadastrales pour établir les limites du domaine public fluvial dans les secteurs de marécages et de boires, qui sont sans rapport avec le niveau des « plus hautes eaux ».

L'arrêté portant délimitation du domaine public fluvial est un acte reconnaissant qui se borne à constater les limites des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, telles qu'elles résultent des phénomènes naturels observés. Il s'agit d'un acte de gestion du domaine départemental de la compétence du président du conseil départemental en application de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public fluvial au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Pour l'application de ces prescriptions, il appartient, en principe, à l'autorité administrative de déterminer le point le plus bas des berges du cours d'eau pour chaque section de même régime hydraulique, sans prendre en compte les points qui, en raison de la configuration du sol ou de la disposition des lieux, doivent être regardés comme des points exceptionnels à négliger pour le travail d'ensemble de la délimitation. Par le point le plus bas ainsi déterminé, il y a lieu de faire passer un plan incliné de l'amont vers l'aval parallèlement à la surface du niveau des hautes-eaux observé directement sur les lieux. La limite du domaine public doit être fixée à l'intersection de ce plan avec les deux rives du cours d'eau.

Dans certaines zones, la limite des berges n'étant pas identifiable en raison de ses caractéristiques physiques, le président du conseil général (désormais conseil départemental) de la Loire-Atlantique a fixé la limite du domaine public de l'Erdre à la cote de 4,60 mètres NGF-IGN 69. Cette cote a été arrêtée en considération du dépassement, observé lors de petites crues hivernales dépourvues de caractère exceptionnel et d'une analyse statistique des niveaux de l'Erdre, réalisée par un bureau d'études spécialisé en ingénierie de l'eau à partir des valeurs relevées au cours de 62 années hydrologiques et dont la fiabilité a été préalablement vérifiée. Le département a pu légalement se fonder sur cette cote de 4,60 mètres NGF-IGN 69, qui repose sur des constats objectifs et n'apparaît pas erronée.

En revanche, les limites du domaine public fluvial dans les secteurs de marécages et de boires ont été déterminées en les faisant correspondre aux limites cadastrales des propriétés riveraines. Aucune pièce du dossier ne permet de regarder ces limites cadastrales comme correspondant aux points où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. La délimitation dans ces zones a donc été effectuée en méconnaissance des prescriptions résultant de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques. La cour a en conséquence annulé partiellement l'arrêté de délimitation du domaine public fluvial sur ces secteurs.

Les conclusions du rapporteur public sont publiées à l'AJDA 2019 p. 288.

**Les arrêts n<sup>os</sup> 16NT03159 et 16NT03199 font l'objet d'un pourvoi en cassation.**

## SOMMAIRE

# ETRANGERS

4 octobre 2018 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 18NT00259 – Préfète de la Loire-Atlantique c/ M. C – C+

**Nul besoin d'un mémoire écrit reprenant les moyens nouveaux soulevés à l'oral dans le contentieux des OQTF pour lequel la clôture intervient à l'issue de l'audience.**

Le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) autorise l'autorité administrative, dans les cas qu'ils prévoient et notamment dans ceux mentionnés à ses alinéas 1°, 2°, 4° et 6°, à obliger à quitter le territoire français un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'Espace économique européen ou à la Suisse.

Si un délai de départ volontaire lui a été accordé, l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement d'un de ces alinéas peut, dans un délai de quinze jours, demander au président du tribunal administratif ou au magistrat que celui-ci a désigné à cet effet l'annulation de cette mesure et de la décision fixant le pays de destination (article L. 512-1, I bis du CESEDA,). Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine aux termes d'une audience publique.

Lors de cette audience, après le rapport fait par le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné, les parties peuvent présenter en personne ou par un avocat des observations orales (article R. 776-24 du code de justice administrative (CJA)). Lorsque de telles observations sont présentées, la fin de leur présentation déclenche la clôture de l'instruction (article R. 776-26 du CJA). Si des moyens nouveaux ont été soulevés par les parties lors de l'audience, et en l'absence de procès-verbal d'audience, le jugement mentionne ces moyens (article R. 776-27 du CJA).

La cour en déduit que l'étranger qui demande l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français, assortie d'un délai de départ volontaire, prise en l'espèce sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, peut présenter tout moyen nouveau lors de l'audience devant le tribunal administratif sans qu'il soit besoin de le consigner ultérieurement dans un mémoire écrit.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

4 octobre 2018 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 18NT00423 – M. et Mme E. – C+

**Dans quels cas un étranger peut utilement invoquer, dans le contentieux de l'éloignement du territoire, l'obligation de non-refoulement prévue par le premier paragraphe de l'article 33 de la convention de Genève ?**

Le premier paragraphe de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, institue, à la charge des Etats parties à cette convention une obligation de non-refoulement : il stipule qu'« [a]ucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Amenée à appliquer ces stipulations, la cour précise que le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la décision fixant le pays à destination duquel un étranger doit être éloigné que tant qu'il n'a pas été statué par une décision passée en force de chose jugée sur le statut de réfugié sollicité par l'étranger. Cette situation est appréciée à la date de la décision attaquée.

## SOMMAIRE

Elle précise ainsi une décision du Conseil d'Etat (CE, 7 juin 2006, n° 263606, Préfet de la Mayenne, inédit) indiquant qu'un tel moyen était inopérant lorsqu'il était soulevé par un étranger qui n'avait pas la qualité de réfugié à la date de la décision contestée.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

21 décembre 2018 – 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies – n<sup>os</sup> 18NT00134 et 18NT00890 – M. C –C+

**Quel délai le préfet doit-il respecter pour adresser à un autre État membre de l'UE une requête aux fins de reprise en charge d'un demandeur d'asile sur le fondement de l'article 23 du règlement Dublin III ?**

Le **règlement** Dublin III érige en principe que les demandes de protection internationale présentées dans un État membre de l'UE sont examinées par un seul État membre. Lorsqu'une personne introduit une demande de protection en France après avoir déjà présenté une demande de protection dans un autre État membre, la France peut demander à cet autre État membre de reprendre en charge le demandeur.

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement, la requête aux fins de reprise en charge doit être formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac. Si la requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, elle est envoyée à l'État membre requis dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale.

Selon la Cour, ces dispositions se combinent avec celles de l'article 9 du règlement Eurodac (n° 603/2013), selon lesquelles les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile doivent, en principe, être transmises au système Eurodac au plus tard 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale. En outre, ces dispositions traduisent l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale, qui est l'un des objectifs poursuivis par le règlement Dublin III.

Il en résulte qu'une requête aux fins de reprise en charge présentée sur le fondement de l'article 23 de ce règlement doit être formulée dans le délai de trois mois qui court à compter de la date d'introduction d'une demande de protection internationale, lorsque la demande est fondée sur des éléments de preuve autres que les données obtenues par le système Eurodac. Si ces dispositions prévoient un délai spécifique de deux mois en cas de réception d'un résultat positif Eurodac, ce délai ne peut avoir pour effet ni de proroger le délai maximal de trois mois, ni d'en ouvrir un nouveau, dès lors que la consultation du fichier Eurodac doit en principe être effectuée dans les 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale.

En l'espèce, la Cour annule le jugement du tribunal administratif de Nantes et l'arrêté de remise à l'Italie du demandeur. En effet, le préfet de la Loire-Atlantique avait saisi les autorités italiennes d'une requête aux fins de reprise en charge plus de trois mois après la date d'introduction de sa demande de protection internationale – quand bien même cette requête avait été adressée dans le délai de deux mois suivant la réception d'un résultat positif Eurodac.

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à l'AJDA.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***



# FISCALITÉ

20 décembre 2018 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 18NT01366 – Ministre de l'action et des comptes publics  
c/ SARL financière du Haut Anjou – C+

**Quels éléments un vérificateur doit-il avoir réunis avant d'adresser une demande d'informations concernant le mode de détermination des prix de transfert (article L. 13 B du livre des procédures fiscales (LPF)) ?**

L'article L. 13 B du LPF permet à l'administration fiscale, lorsqu'elle a réuni, au cours d'une vérification de comptabilité, des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré, au profit d'une entité établie hors de France, un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, de demander à cette entreprise des informations et documents précisant, notamment, d'une part, la nature de ses relations avec les entreprises établies hors de France qui lui sont liées et, d'autre part, la méthode de détermination des prix de transfert.

La cour juge qu'une telle demande d'informations peut être adressée par l'administration fiscale lorsque, « *sans toutefois être à même de l'établir, [celle-ci] a réuni des éléments laissant supposer l'existence de liens de dépendance entre l'entreprise établie en France et l'entreprise établie à l'étranger et l'octroi d'un avantage consenti à l'entreprise étrangère* ». L'arrêt souligne que « *l'appréciation par le juge du caractère suffisant de ces indices, qui ne résulte pas des seuls termes du courrier par lequel l'administration met en œuvre cette procédure, lequel n'a pas à être motivé, procède d'un examen global* ».

Dans l'affaire soumise à la cour, l'entreprise établie en France avait recours à des prestations de sous-traitance réalisées par une entreprise établie au Maroc. L'administration, soupçonnant un transfert indirect de bénéfices au profit de cette dernière entreprise, a mis en œuvre la procédure de l'article L. 13 B du LPF. A la date d'envoi de la demande d'informations prévue par cet article, elle avait constaté, d'une part, que les deux entreprises possédaient un « dirigeant » commun et, d'autre part, que le recours à ces prestations de sous-traitance avait fortement augmenté, alors que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise établie en France était stable. Ces deux éléments ont été regardés par la cour comme des indices suffisants d'un transfert indirect de bénéfices, de nature à justifier le recours à l'envoi de la demande d'informations.

Les conclusions du rapporteur public sont à paraître à la RJF.

**Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.**

# FONCTION PUBLIQUE

19 octobre 2018 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT00382 – Syndicat autonome SPP-PATS 45 c/ Service départemental d'incendie et de secours du Loiret – C+

**Temps de travail des sapeurs pompiers professionnels logés en caserne.**

La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, définit, au point 1 de son article 2, le temps de travail comme « *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales* » et prescrit aux Etats membres de fixer des règles minimales en matière de protection des travailleurs et, notamment, en son article 6, une durée maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures. La Cour de justice de l'Union européenne, dans son

## SOMMAIRE

arrêt du 21 février 2018 (C-518/15), Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak, a jugé que le temps où le travailleur se tient à disposition de son employeur à son domicile pour pouvoir intervenir rapidement en cas de besoin constitue du « temps de travail » au sens de cette directive 2003/88/CE.

Le règlement intérieur d'un service départemental d'incendie et de secours prévoyait, en sus des périodes de garde proprement dites, des périodes d'astreinte de 12 heures pour lesquelles il était précisé qu'elles permettaient de solliciter l'agent pour un départ immédiat et nécessitant une disponibilité sans délai.

La cour juge que compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques ainsi définies par le règlement intérieur, ces périodes d'astreinte doivent être regardées dans leur totalité comme des périodes de temps de travail effectif au sens des dispositions de la directive 2003/88/CE. En tant qu'elles impliquent, pour les sapeurs-pompiers concernés, une durée de temps de travail annuel excédant le plafond de 2 256 heures, les dispositions du règlement intérieur du service départemental relatives à ces astreintes sont illégales.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## PROCÉDURE

10 décembre 2018 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT01847 – M. et Mme D. – C+

**La règle législative spéciale prévue à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme concernant notamment les délais d'invocabilité par voie d'exception des plans locaux d'urbanisme s'impose au juge, sans que puisse s'y opposer d'autres règles jurisprudentielles telles que celle issue de la décision CE, Ass., 18 mai 2018, n°414583, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT. Les moyens de légalité externe relatifs à la composition du dossier soumis à enquête publique et à l'office du commissaire enquêteur concernent bien la violation des règles de l'enquête publique au sens des dispositions de l'article L. 600-1 et sont donc, à ce titre, toujours recevables et opérants même lorsqu'ils sont invoqués par voie d'exception.**

Dans cette affaire, M. et Mme D. demandaient l'annulation d'un permis d'aménager en soulevant notamment, par la voie de l'exception, une illégalité du plan local d'urbanisme adopté 20 mois plus tôt.

L'article L. 600-1 du code de l'urbanisme prévoit dans sa rédaction alors applicable au litige : « *L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause. (...) Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne : -soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales (...)* ».

L'objectif de cet article est de limiter dans le temps les possibilités de contestation par voie d'exception des irrégularités formelles ou procédurales des documents réglementaires. Il prévoit toutefois de manière explicite une exception lorsque le vice de forme concerne la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique ou l'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques.

Dans le cadre d'une démarche globale de modernisation du recours pour excès de pouvoir au regard des exigences du principe de sécurité juridique, le Conseil d'Etat, par une décision CE, Ass., 18 mai 2018, n°414583, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, classée en A, a considéré que les irrégularités de forme et de procédure qui entachent un acte réglementaire ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours contre une décision administrative prise pour l'application de cet acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale, ni contre une décision refusant de l'abroger. Un tel moyen devient inopérant. Toutefois, s'agissant des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, cette règle législative spéciale a vocation à s'appliquer, sans que s'y ajoute la restriction jurisprudentielle précitée.

### SOMMAIRE

Les moyens de légalité externe soulevés par M. et Mme D. étaient relatifs à la composition du dossier soumis à enquête publique et à l'office du commissaire enquêteur, ils concernaient la violation des règles de l'enquête publique au sens des dispositions législatives précitées et étaient donc recevables et opérants et ont été écartés au fond.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

5 octobre 2018 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 16NT03990 – Consorts B – C+

**En cas de faute caractérisée d'un établissement de santé, les proches d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse peuvent également être indemnisés, comme les père et mère, du préjudice moral qu'ils ont subi.**

L'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice, et que ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, la compensation de ce dernier relevant de la solidarité nationale.

La cour juge que ces dispositions ne réservent pas aux seuls père et mère de l'enfant l'indemnisation de leur préjudice mais que les proches ayant subi un préjudice de même nature peuvent également prétendre à une réparation.

Sur ce fondement, la cour condamne le centre hospitalier à indemniser le préjudice moral du frère et des grands-parents de l'enfant né avec un handicap.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## TRAVAIL

26 décembre 2018 – 6<sup>ème</sup> chambre – n°s 17NT02451 à 17NT02457, N°17NT02745, N°17NT03136 – M. R. et autres c/ Ministre du Travail - Société SEITA – C+

**La réalité du motif économique invoqué par l'employeur pour justifier du licenciement économique des salariés protégés employés par la société SEITA n'est pas justifiée si, à la date à laquelle le ministre du travail se prononce sur la demande d'autorisation de licenciement, la menace sur la compétitivité de l'entreprise n'est pas suffisamment justifiée.**

Aux termes de l'article L. 1233 du code du travail, dans sa rédaction applicable à la présente espèce : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un

SOMMAIRE

*élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ».*

Lorsque la demande est fondée sur le motif de la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, l'autorité administrative doit vérifier que l'employeur fait état d'éléments caractérisant l'existence d'une menace réelle pesant sur sa compétitivité et rendant nécessaire une réorganisation pour y faire face. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le motif économique doit s'apprécier au niveau du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise concernée, et non au niveau de l'entreprise elle-même.

Si la société SEITA faisait valoir que le secteur tabac du groupe a connu en 2014 une baisse de plus de 7 % de son chiffre d'affaires et de 4,8 % de son résultat au niveau mondial, les salariés se prévalaient des bons résultats du groupe Imperial Tobacco, auquel appartenait la SEITA, relatifs à l'exercice clos le 30 août 2015 en se fondant notamment sur les rapports annuels d'Imperial Tobacco qui relevaient que le chiffre d'affaires de l'activité tabac du groupe (« Tobacco Net Revenue ») a augmenté de 2 % en 2014 et de 3 %, en 2015, de même que le résultat net et le bénéfice par action. Ces éléments actualisés portent sur le marché pertinent d'examen et témoignent de la bonne situation du groupe ainsi que de ses réelles perspectives de croissance. Aussi, la société SEITA ne caractérise pas une menace sur la compétitivité du secteur tabac du groupe Imperial Tobacco. Par suite, la volonté de diminuer la masse salariale du fait d'une sous utilisation des capacités de production de l'usine de Carquefou ne peut être regardée comme visant à répondre à une telle menace sur la compétitivité du groupe.

Ainsi, faute de menace réelle et sérieuse sur la compétitivité du groupe, la société SEITA ne justifie pas d'une cause réelle et sérieuse aux licenciements. Annulation, par voie de conséquence, des décisions du ministre autorisant ces licenciements pour motif économique.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## URBANISME

10 décembre 2018 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT01847 – M. et Mme D. – C+

> Pour cet arrêt [aller à la rubrique PROCEDURE](#)

## VOIRIE

14 décembre 2018 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° 17NT01376 – Département du Calvados – C+

**Une « voie verte » peut faire partie du domaine public routier.**

Le président du conseil départemental du Calvados avait, par la décision en litige du 10 juin 2015, refusé la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel au motif que la « voie verte » bordant les parcelles du requérant de première instance n'était « pas affectée à la circulation générale puisque la circulation des véhicules à moteur y est interdite par la loi. ».

SOMMAIRE

La cour a rappelé qu'en vertu de l'article R. 110-2 du code de la route, une « voie verte » est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers et constaté qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière que si l'appartenance d'une parcelle au domaine public routier est subordonnée à une affectation aux besoins de la circulation terrestre, aucune disposition, ni aucun principe n'implique que celle-ci soit propre à la circulation de véhicules motorisés.

Par conséquent, elle a jugé que le président du conseil départemental du Calvados, pour refuser cet arrêté d'alignement individuel, a commis une erreur de droit, en estimant que la voie considérée ne relevait pas du domaine public routier. Pour rejeter sa requête, elle a en outre constaté que le département n'apportait aucun élément de nature à démontrer que la « voie verte » litigieuse, eu égard à ses caractéristiques et son usage, était affectée non à la circulation terrestre mais à la promenade publique.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation***

---

## RETOUR DE CASSATION

---

- ✓ **Collectivités territoriales - Décision du 9 novembre 2018, n° 416683** – M. A.B. et autres c/ Commune de Roscoff

*A paraître au recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web*

Sur l'arrêt de la cour du 23 octobre 2017 n° 17NT01923 et 17NT01928 – Commune de Roscoff (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 21 page 3*)

*La cour avait jugé que la dérogation au profit des titulaires d'une concession funéraire dans un cimetière fermé leur permettant d'y inhumer leurs défunts, ne s'applique que durant le délai de cinq ans qui suit la fermeture du cimetière.*

Le Conseil d'Etat considère que lorsqu'une commune a décidé la fermeture d'un cimetière, cette décision fait obstacle à l'octroi de toute nouvelle concession et à toute nouvelle inhumation en terrain commun mais n'interdit pas, tant que l'affectation du sol à un autre usage n'a pas été reconnue d'utilité publique, la poursuite des inhumations en terrain concédé dans les caveaux de famille, si ceux-ci satisfont aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et à concurrence du nombre de places encore disponibles dans ces caveaux à la date de la décision de fermeture. Si ces conditions sont remplies, le maire est tenu de faire droit à une telle demande d'inhumation.

**Annulation et renvoi.**

---

SOMMAIRE

- ✓ **Police administrative - Décision du 9 novembre 2018, n° 417240** – Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
A paraître au recueil >> **voir la fiche d'analyse** sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 10 novembre 2017 n° 15NT03853 – Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
(commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 21, page 8)

*La cour avait jugé que le principe d'indivisibilité ou d'unité du ministère public ne permet pas aux substituts du procureur de la République de prononcer le retrait d'agrément d'un agent de police municipale sans délégation de signature préalablement consentie à cet effet.*

Le Conseil d'Etat considère qu'en vertu de l'article L. 122-4 du code de l'organisation judiciaire (COJ), les décisions prises en matière d'agrément des agents de police municipale sur le fondement de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) par le procureur de la République peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci.

**Annulation et renvoi.**

- ✓ **Responsabilité - Décision du 30 mai 2018, n° 413206** – Mutualité Finistère et Morbihan  
A paraître au recueil >> **voir la fiche d'analyse** sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 9 juin 2017 n° 15NT02361 – Etablissement français du sang (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 20, page 9)

*La cour avait jugé qu'une mutuelle, qui n'intervient qu'en qualité de gérante d'une clinique, n'est pas un organisme tiers payeur au sens de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique, et n'est pas en droit d'exercer à l'encontre de l'Etablissement français du sang, en sa qualité de fournisseur des produits sanguins à l'origine du dommage, une action subrogatoire à hauteur des sommes versées à la victime d'une contamination par le VHC.*

Le Conseil d'Etat considère que la Mutualité Finistère et Morbihan, qui avait indemnisé la victime de la contamination transfusionnelle, pouvait à ce titre exercer un recours subrogatoire contre l'Etablissement français du sang en application de l'article 1251 du code civil dans sa rédaction applicable au litige.

**Annulation et renvoi.**

- ✓ Cahiers n° 22 – Fiscalité - n° 16NT01288 – Ministre des finances  
Réduction d'impôt "Scellier"

**Désistement**

- ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers n° 22 – Compétence – n° 17NT02117 – Ministre du Travail c/ Sté Latty – page 3

n° 23 – Fiscalité – n° 17NT02695 – M. A. C. – page 5

2 place de l'Edit de Nantes  
B.P. 18529  
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77  
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



---

## LE COMITÉ DE RÉDACTION

### Directeur de Publication

Brigitte Phémolant

### Comité de rédaction

François-Xavier Bréchet  
Stéphane Derlange  
Eric Gauthier  
Thurian Jouno  
François Lemoine  
Eric Sacher

### Coordination

Snoussi Fizir  
Claire Rodrigues de Oliveira

---

## SOMMAIRE